

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 347 vom 21. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___347

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 347 du 21 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 347 del 21 febbraio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] contre une ordonnance de classement du ministère public (art. 319 et 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP), ou lorsque qu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2; ATF 137 IV 285 c. 2.5). b) En l'espèce, on doit admettre avec le procureur qu'au vu des éléments au dossier, un acquittement d'E._____ apparaît plus vraisemblable qu'une condamnation. Le fait qu'une altercation entre E._____ et

R. _____ ait eu lieu, ainsi que les lésions subies par ce dernier, sont des faits établis. En revanche, l'enquête n'a pas permis d'établir que les faits se seraient déroulés de la manière décrite par le recourant. En effet, E. _____ a expliqué avoir sorti R. _____ de la discothèque, dès lors que ce dernier refusait d'éteindre sa cigarette. Il a ensuite déclaré que R. _____ l'avait insulté et l'avait mis au sol. Il a également admis l'avoir repoussé. En revanche, E. _____ a formellement contesté avoir insulté, frappé et serré au cou le recourant. Cette version des faits est appuyée par les déclarations des collègues d'E. _____. K. _____ a en effet indiqué que R. _____ avait insulté E. _____, qu'il l'avait saisi à la veste, que les deux parties s'étaient bousculées et étaient tombées au sol (PV aud. 3, p. 2). Quant à M. _____, il a expliqué que R. _____ avait visiblement insulté E. _____, qu'il l'avait saisi au col, que les deux intéressés s'étaient bousculés et s'étaient retrouvés au sol (PV aud. 4, p. 2). Il est vrai qu'il existe quelques variations dans le récit des trois agents de sécurité. Toutefois, comme l'a relevé le procureur, de telles divergences sont usuelles s'agissant d'une altercation au sortir d'un établissement de nuit, les faits s'étant déroulés rapidement et de manière confuse. Quoi qu'il en soit, aucun des témoins entendus n'a indiqué avoir vu E. _____ frapper et serrer au cou R. _____ ou avoir entendu E. _____ insulter R. _____. Par conséquent, les témoignages figurant au dossier ne permettent pas de fonder un soupçon suffisant sur les faits reprochés à E. _____. Il en va de même des lésions constatées sur R. _____. En effet, ce dernier prétend qu'E. _____ « sans aucune raison, a commencé à le frapper lourdement, notamment par des coups de poings sur la mâchoire » (cf. recours, p. 6). Le recourant a ajouté que « chutant sous le poids des coups », il « fut alors à la merci de son agresseur, qui continuait de lui assener une pluie de coups » (ibid.). Or, le constat médical établi le 15 février 2012 (P. 7), fait état d'abrasions et d'ecchymoses, certes nombreuses, mais de petite taille et relativement peu importantes, qui ne correspondent pas à la description des faits relatés par le recourant. Les photographies produites (P. 8) permettent d'ailleurs de s'en convaincre. En revanche, l'altercation, telle que décrite par les agents de sécurité, à savoir une bousculade qui se termine au sol, explique – et est compatible avec – les lésions du recourant. Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément figurant au dossier ne permet d'établir qu'E. _____ aurait asséné « une pluie de coups » au recourant, respectivement qu'il aurait fait un usage disproportionné de la force. Enfin, les mesures d'instruction complémentaires requises par le recourant sont impropres à établir ses griefs. En effet, s'agissant de l'extrait du casier judiciaire, ainsi que de la lettre de résiliation du contrat de travail d'E. _____, si tant est que ces documents attesteraient de comportements violents du prénommé, ce qui n'est pas établi, ceux-ci ne permettraient pas de prouver que les faits allégués par le recourant ont eu lieu, ni d'apporter plus de précisions sur le déroulement de l'altercation, de sorte qu'ils ne sont pas pertinents. Quant au système de surveillance, il n'y a aucun élément qui permette de mettre en doute le fait que celui-ci était bel et bien en panne à l'époque des faits. C'est donc à juste titre que le procureur a écarté les réquisitions de preuves du recourant. Par ailleurs, aucune autre mesure d'instruction n'apparaît propre à apporter des éclaircissements sur le déroulement des faits. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le classement de la procédure dirigée contre E. _____ pour lésions corporelles simples et injure est bien fondé.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 9 décembre 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge

du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 décembre 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de R._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jeton Kryeziu, avocat (pour R._____), - M. E._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.